

GILLES-GÉRARD MEERSSEMAN O. P., *Études sur les anciennes confréries dominicaines. IV. Les Milices de Jésus-Christ*, in «Archivum Fratrum Praedicatorum» (ISSN 0391-7320), 23, (1953), pp. 275-308.

Url: <https://heyjoe.fbk.eu/index.php/afp>

Questo articolo è stato digitalizzato della Biblioteca Fondazione Bruno Kessler, in collaborazione con l'Institutum Historicum Ordinis Praedicatorum all'interno del portale [HeyJoe](#) - *History, Religion and Philosophy Journals Online Access*. HeyJoe è un progetto di digitalizzazione di riviste storiche, delle discipline filosofico-religiose e affini per le quali non esiste una versione elettronica.

This article was digitized by the Bruno Kessler Foundation Library in collaboration with the Institutum Historicum Ordinis Praedicatorum as part of the [HeyJoe](#) portal - *History, Religion, and Philosophy Journals Online Access*. HeyJoe is a project dedicated to digitizing historical journals in the fields of philosophy, religion, and related disciplines for which no electronic version exists.



## Nota copyright

Tutto il materiale contenuto nel sito [HeyJoe](#), compreso il presente PDF, è rilasciato sotto licenza [Creative Commons](#) [Attribuzione-Non commerciale-Non opere derivate 4.0 Internazionale](#). Pertanto è possibile liberamente scaricare, stampare, fotocopiare e distribuire questo articolo e gli altri presenti nel sito, purché si attribuisca in maniera corretta la paternità dell'opera, non la si utilizzi per fini commerciali e non la si trasformi o modifichi.

## Copyright notice

All materials on the [HeyJoe](#) website, including the present PDF file, are made available under a [Creative Commons](#) [Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International License](#). You are free to download, print, copy, and share this file and any other on this website, as long as you give appropriate credit. You may not use this material for commercial purposes. If you remix, transform, or build upon the material, you may not distribute the modified material.



# ÉTUDES SUR LES ANCIENNES CONFRÉRIES DOMINICAINES

PAR

GILLES-GÉRARD MEERSSEMAN O. P.

## IV – Les Milices de Jésus-Christ

Les trois confréries dominicaines dont nous avons précédemment fixé les origines<sup>1</sup>, sont postérieures à la mort de s. Dominique († 1221): En 1234 sa canonisation fournit l'occasion d'en fonder une en son honneur, mais déjà deux ans auparavant (1232) fr. Pierre de Vérone en avait lancé deux autres à Milan: l'une, sous le patronage de la Vierge, groupant tous les orthodoxes prêts à confesser la foi catholique et à agir politiquement en conformité avec elle, l'autre composée d'une élite « de fidèles » militants, capables de collaborer comme agents de la municipalité catholique avec l'Inquisition pontificale de l'endroit.

Après la canonisation du fondateur de ces deux confréries (1253), la seconde se plaça sous son égide, alors qu'en d'autres endroits de nouvelles confréries surgirent dans le seul but de rendre à s. Pierre Martyr un culte permanent. Au xv<sup>e</sup> siècle l'association « de la Foi » ou « des fidèles » auxiliaires de l'Inquisition, se rétablit ou se réorganisa en Lombardie comme confrérie de « croisés » contre l'hérésie. C'est pourquoi on la désignait du nom de « compagnie de la Croix » sous le patronage de s. Dominique et de s. Pierre Martyr. Au xvi<sup>e</sup> siècle le protestantisme provoqua une grande divulgation de cette confrérie non seulement en Lombardie et en Piémont mais partout où l'Inquisition Romaine était confiée aux Prêcheurs. En Espagne elle fut transformée par décret royal du 29 Juillet 1603 en ordre chevaleresque sous le titre de « Milice de Jésus-Christ ». Cette mesure ne suscita aucune protestation parce que, dès la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, l'opinion courante, vulgarisée par Thomas

<sup>1</sup> Études sur les anciennes confréries dominicaines, I. Les confréries de Saint-Dominique, *Archivum FF. Praed.* 20 (1950) 5-113; II. Les confréries de Saint-Pierre-Martyr, *ibid.* 21 (1951) 51-106; III. Les confréries de la Vierge, *ibid.* 22 (1952) 5-176.

de Sienne <sup>2</sup>, admettait que s. Dominique avait fondé une Milice de Jésus-Christ contre les Albigeois, que celle-ci avait ensuite été diffusée en Italie et que dans la suite, petit à petit, elle avait été transformée en ordre de la Pénitence, en Tiers-Ordre de saint Dominique.

Dans la présente étude nous voudrions examiner cette façon de voir encore très répandue. La Milice de Jésus-Christ ayant été, en fait, un véritable ordre religieux, qu'on a confondu soit avec l'armée des croisés, soit avec la confrérie militaire de l'évêque Foulques de Toulouse, il nous faut d'abord rappeler quelques notions générales sur les milices médiévales au service de l'Église. Nous les appliquerons ensuite aux données historiques que fournissent les sources contemporaines sur la Milice de Jésus-Christ en Languedoc (1221-29) et sur la Milice de Jésus-Christ en Italie (1233-60). Cet examen nous permettra d'établir dans quelle mesure ces deux Milices de Jésus-Christ relèvent soit de s. Dominique en personne, soit de l'ordre des Frères Prêcheurs.

Quant à l'ordre de la Pénitence dans lequel on a voulu voir une Milice de Jésus-Christ adaptée aux exigences d'une époque postérieure, nous en traiterons longuement ailleurs. Le fait qu'en Italie nous voyons ces deux ordres coexister côte à côte, recevoir des bulles distinctes et suivre des règles différentes, suffit pour prouver leur individualité propre. Toutefois ils offrent certains points de comparaison que nous relèverons afin de faire comprendre comment la confusion a pu naître.

## A - CROISADES, ORDRES ET CONFRÉRIES MILITAIRES

### I - FORMATIONS MILITAIRES AU SERVICE DE L'ÉGLISE

D'après le régime politique dont elles relevaient, les milices médiévales se distinguaient en féodales et communales. Les deux comprenaient des chevaliers (*equites, milites*) recrutés parmi les nobles (*nobiles*) — dans les villes parmi les patriciens (*maiores*) — qui amenaient chacun à ses frais deux sergents (*servientes*) et quelques hommes ligés ou clients montés. L'infanterie (*pedites*) se recrutait pour les milices com-

<sup>2</sup> Fr. Tommaso di Siena, *Tractatus de Ordine FF. de Paenitentia*, éd. M. H. Laurent (*Fontes Vitae S. Catherinae Senensis Hist.* 21), Firenze 1938. — D. M. Federici O. P. a essayé de prouver cette thèse à force de documents qu'il édite dans un *Codex diplomaticus* en appendice au second volume de son *Istoria de' Cavalieri Gaudenti*, Venise 1787.

munales parmi les *minores*: boutiquiers, artisans, et roturiers de la banlieue, pour les milices féodales parmi les serfs établis sur les terres du seigneur. Toutefois à raison du caractère de l'autorité ordonnant l'expédition, les milices féodales étaient essentiellement nobles, les milices communales plutôt bourgeoises.

Quand le but de l'expédition était religieux, p. ex. chez les croisés, la milice prenait le caractère d'une institution ecclésiastique: on s'y engageait, en principe, pour des motifs religieux, pour défendre l'Église, pour propager la Foi, pour protéger les routes suivies par les pèlerins, pour faire pénitence et gagner l'indulgence accordée. A tous les autres points de vue les milices religieuses ressemblaient aux milices profanes. Le pape ou l'évêque ordonnant la mobilisation, conférait même des privilèges d'ordre temporel, p. ex. en prenant sous sa protection, pour la durée de l'expédition, les biens de ceux qui s'y engageaient. Du point de vue militaire, l'armée de l'Église se composait de formations de chevaliers nobles et d'infanterie bourgeoise, mais le commandement était dans la main de la noblesse.

L'armée mise sur pied lors de la proclamation de la première croisade n'était pas conçue comme une institution devant être permanente. La campagne finie, le gros de l'armée regagna le foyer domestique; quelques nobles seulement se fixèrent en Orient, organisant le territoire conquis en principautés, fiefs et arrière-fiefs, dont les tenanciers étaient obligés à prendre les armes au premier ordre de mobilisation lancé par le suzerain. La milice de la Foi était devenue une armée de réserve. Mais à côté de celle-ci on érigea une milice « active », celle des Templiers, conçue à la façon d'un ordre religieux véritable, pour la défense de l'Orient chrétien.

Dans la péninsule ibérique la lutte continuelle contre les Maures exigeait également, à côté des armées d'occasion, mises sur pied comme celle des croisés, des ordres militaires permanents: ceux d'Aviz, de Calatrava, d'Alcantara, de l'Aile de Saint-Michel, de Saint-Jacques de l'Épée etc. Dans les Pays Baltes le même phénomène se vérifie: les croisades en Livonie et en Prusse furent l'occasion de fonder les Chevaliers Porte-Glaives.

## 2 - ORDRES RELIGIEUX MILITAIRES

Tous ces ordres militaires se recrutaient parmi la noblesse; seuls les chevaliers étaient considérés comme membres de plein exercice. Les frères servants ne comptaient que comme soldats de seconde classe;

les frères clercs, faisant fonction de chapelains militaires et desservant les églises et hôpitaux de ces milices, étaient subordonnés aux frères chevaliers.

Dans la plupart des ordres militaires tous les membres émettaient les trois « vœux de religion ». Dans quelques-uns, cependant, p. ex. celui de Saint-Jacques, le célibat était libre; les frères continents vivaient en commun dans les châteaux le long de la frontière, les frères mariés demeuraient en famille avec leurs épouses affiliées à l'ordre; les enfants mâles recevaient l'éducation et l'instruction chez les frères clercs attachés aux églises propres de l'ordre.

Le régime des biens différait également d'un ordre à l'autre: les Templiers exigeaient le vœu de pauvreté comme chez les moines; les chevaliers de Saint-Jacques, au contraire, admettaient la possession de biens privés chez les frères mariés, mais la milice même possédait en commun les terres conquises sur l'ennemi ou léguées par les fidèles.

Ces milices religieuses étaient de véritables ordres religieux; elles devaient remplir les conditions de l'état religieux, tel que l'Église le concevait à l'époque de leur reconnaissance officielle. Dès avant le iv<sup>e</sup> siècle l'Église considère ses vierges, veuves et ascètes comme des personnes consacrées à Dieu dans l'état de continence par un vœu perpétuel. Après la paix constantinienne, les *asceteria*, monastères et laures, en accueillent un grand nombre sous le régime communautaire, mais le monachisme domestique ne disparaît point: beaucoup de gens dévots s'engagent volontairement dans l'état de « conversion », de « pénitence » (*Μετάνοια*), faisant profession de continence, endossant la bure et renonçant, comme les pécheurs publics réconciliés, à la vie militaire, aux fonctions publiques et au commerce. Comme les moines, solitaires ou communautaires, ces « convertis » isolés (*in domibus propriis degentes*)<sup>3</sup> sont censés être dans l'état religieux, même s'ils ne finissent pas par passer à la vie commune et par émettre les vœux d'obéissance et de pauvreté individuelle.

Dans la suite le Saint-Siège dispense volontiers les pénitents publics de la prohibition du port d'armes quand il s'agit de défendre leur propre personne ou les intérêts de la chrétienté. De même dans l'état pénitentiel volontaire, c'est-à-dire dans l'état religieux, l'Église finit par dispenser du renoncement au commerce des armes, dès qu'il s'agit de défendre la chrétienté. De cette *militia* elle fait même une œuvre

<sup>3</sup> Nous traiterons ailleurs le problème du monachisme domestique du v<sup>e</sup> au xii<sup>e</sup> siècle.

de pénitence héroïque. En confirmant la Milice de Saint-Jacques de l'Épée (1175) Alexandre III le dit expressément <sup>4</sup>:

Hoc sane temporibus nostris in partibus Hispaniarum de divino factum munere gratulamur, ubi nobiles quidam viri, peccatorum vinculis irretiti et... tacti super multis transgressionibus suis, dolore cordis intrinsecus et praeteritorum agentes poenitentiam peccatorum, non solum possessiones terrenas, sed et corpora sua dare in extrema quaeque pericula pro Domino decreverunt et ad exemplum D.N.J. Christi qui ait: ' Non veni facere voluntatem meam sed eius qui misit me patris ', in habitu et conversatione religionis sub unius magistri statuerunt obedientia commorari.

Il s'agit ici d'un ordre religieux; c'est pourquoi le pape rappelle les principes de l'état pénitentiel dont la nouvelle milice doit s'inspirer. Il s'agit en outre d'un ordre militaire; c'est pourquoi la profession religieuse consistera avant tout dans la promesse d'obéir à un seul *magister militum*, et puisque l'ordre admet également des chevaliers mariés, vivant en famille <sup>5</sup>, la pratique de la pénitence de tous les frères sans distinction ne consistera plus essentiellement dans la continence, mais dans la soumission de la volonté propre à celle du maître général et dans l'acceptation des dangers mortels ou des fatigues de la vie militaire.

Les ordres militaires se désignaient généralement par le nom *militia Christi*. La règle des Templiers s'adressant aux frères chevaliers les appelle *milites Christi* <sup>6</sup>. Dans son traité « De Laude novae militiae » s. Bernard emploie continuellement le même terme; aussi bien appelle-t-il le maître du Temple *magister Militiae Christi* <sup>7</sup>. Vers 1190 le sceau du procureur des Templiers porte la légende *Sigillum Militum Christi* <sup>8</sup>. La règle des chevaliers de Saint-Jean exige comme quatrième vœu celui de *Militia Christi* <sup>9</sup>. Les Cisterciens continuèrent la tradition de

<sup>4</sup> PL 200, 1024 et Bull. Rom. éd. Turin II 780: bulle *Benedictus Deus* du 5 Juin 1175.

<sup>5</sup> Dans la même bulle Alexandre III fait remarquer au sujet des frères mariés qu'ils embrassent l'état religieux d'une façon incomplète; toutefois il leur applique non seulement la première partie du verset « Imperfectum meum viderunt oculi mei », mais aussi la seconde: « et in libro tuo omnes scribentur » (Ps. 135, 18).

<sup>6</sup> Dans le prologue et au chap. XXII (G. Schnürer, Die ursprüngliche Templerregel, Freiburg 1903, pp. 130, 141).

<sup>7</sup> PL 182, 921.

<sup>8</sup> Du Cange, Glossarium mediae et infimae latinitatis, Niort 1885; V 384<sup>a</sup> s. v. *Milites Christi*.

<sup>9</sup> Holstenius-Brockie, Codex regularum monasticarum II, 441.

s. Bernard en divulguant la mystique, exprimée par cette formule dans les nombreux ordres militaires qui s'affilièrent à lui<sup>10</sup>. En 1198 le chapitre général de Cîteaux, remaniant le statut des Chevaliers de Calatrava, s'exprime en ces termes: « Laudabile propositum vestrum quo a militia mundi *ad Christi militiam conversi* inimicos fidei expugnare statuistis... »<sup>11</sup>.

En 1202 l'évêque de Riga donnant aux Chevaliers Porte-Glaives un statut rédigé par l'abbé cistercien de Dünamunde, appela le nouvel ordre *Militia Christi de Livonia*<sup>12</sup>. En 1228 Grégoire IX approuva un nouvel ordre militaire en Prusse « ad exemplar *Militiae Christi* in Livonia »<sup>13</sup>. Nous traiterons plus loin d'une *Militia Fidei Jesu Christi* fondée en 1221 dans le Languedoc avec l'appui d'un légat pontifical, ancien abbé de Cîteaux. Nous pourrions multiplier ces exemples<sup>14</sup>. Ceux que nous venons de citer, indiquent déjà suffisamment que le terme *militia Christi*, dans le sens de corporation religieuse militaire, désigne toujours un véritable ordre, jamais une confrérie, et qu'au XII<sup>e</sup> et au début du XIII<sup>e</sup> siècle, ce sont les Cisterciens qui propagent et dirigent ce genre d'institutions.

### 3 - CONFRÉRIES MILITAIRES

En Espagne où la menace des Sarrasins était constante, on ne se contenta pas de fonder des ordres militaires nobles; on érigea également des confréries militaires, composées pour la majeure partie de bour-

<sup>10</sup> C'est le cas des ordres de Calatrava, d'Aviz, d'Alcântara, de l'Aile de S. Michel, fondés au XII<sup>e</sup> siècle et affiliés aux Cisterciens. L'idée et la formule *miles Christi*, empruntées à l'Écriture (II Tim. 2, 3), reviennent souvent chez s. Augustin pour désigner le chrétien en général et le moine en particulier. Dans le second sens, elles se retrouvent dans la règle de s. Benoît (chap. 1: « domino Christo vero regi militaturus »). S. Bernard l'a appliquée aux croisés en général et aux Templiers en particulier. Le privilège du *beneficium*, accordé par le droit romain aux soldats de l'empereur, fut appliqué par les glossateurs (lib. 6, Dig. XLII, 1) aux prêtres en tant que *milités Dei*. Cette idée se retrouve dans le droit canonique c. 19, C. XXIII, q. 8, où les prêtres sont appelés *milités Christi*.

<sup>11</sup> PL 217, 284.

<sup>12</sup> PL 216, 326.

<sup>13</sup> Potthast 8271-2.

<sup>14</sup> Les frères de la Milice de Pereyro au Portugal, affiliés aux Cisterciens (Potthast 7952: 30 Juin 1227). On les distinguera de l'ordre du Christ fondé en 1317 par le roi du Portugal et confirmé en 1319 par le S. Siège sous le titre *ordo Militiae Jesu Christi* ou *Milités Jesu Christi* (Martène-Durand, *Veterum Script. ampliss. Collectio* V, 176 A).

geois à la façon des milices communales. Ces associations étaient érigées par l'évêque du lieu sur le modèle des anciennes confréries fondées pour la construction, l'entretien et la restauration permanente des églises. Parmi les cinq confréries espagnoles anciennes, dont Villanueva<sup>15</sup> nous a conservé les chartes, notamment celles de Portella (1035), Lillet (1100), Urgell (ca 1100), Tarragone (1129) et Barbastro (1138), les trois premières appartiennent au type fabrique d'église, la quatrième a pour but la restauration de la cathédrale dévastée par les Maures, alors que la cinquième veut non seulement reconstruire la ville détruite par les Sarrasins, mais aussi la fortifier et la défendre d'une façon permanente contre l'éternel ennemi de la patrie. Voici en quels termes l'évêque procède à l'érection:

Ego Gaufridus, Barbastrensis episcopus, cum eiusdem civitatis habitatoribus et aliis quamplurimis meae patriae militibus et peditibus et aliis probis hominibus in Dei nomine ad defensionem christianitatis et ad restorationem ipsius civitatis confratrem me feci. Unde vos omnes, Christi cultores, ut dominos et fratres ammoneo, quatinus huic fraternitati et societati et christianorum defensionem pro remissione omnium peccatorum vestrorum et absolutione animarum parentum vestrorum succurratis, et consilium et auxilium praebeatis. Sciatis enim omnes, quod Barbastrensis civitas quasi murus ac defensio... totius patriae nostrae sit posita. Quod si ipsa civitas depopulata et Saracenis fuerit tradita, quod absit, innumerabilis multitudo christianorum morti et captivitati tradetur, et castella et villae quamplures inde depopulantur et Saracenis dabuntur. Omnibus itaque hominibus Deum timentibus, cuiuscumque sint ordinis et dignitatis, qui ad hanc fraternitatem et societatem et christianorum defensionem venerint, ibique steterint vel in eodem loco stantibus de suis rebus consilium et adiutorium fecerint secundum suum posse, ex parte Dei omnipotentis et beatorum apostolorum Petri et Pauli omniumque sanctorum et nostra facimus absolutionem omnium peccatorum suorum, de quibus confessi fuerint et dignam poenitentiam acceperint cum emendatione (Villanueva, *Viage XV*, 378).

Le premier devoir des membres d'une pareille confrérie consistait donc à fournir les fonds nécessaires pour la reconstruction et la fortification de la ville, de même que pour le paiement des mercenaires chargés de veiller jour et nuit; mais en cas d'attaque, les confrères devaient tous prendre les armes pour défendre la cité contre l'ennemi de leur religion, sous la conduite de capitaines institués à cet effet. L'indul-

<sup>15</sup> J. L. Villanueva, *Viage literario a las iglesias de España*, Madrid-Valencia 1803 ss., VIII, 258; XI, 184; VI, 338; XV, 377-78.

gence accordée par l'évêque est une récompense pour l'aide qu'on prête à la défense de la religion; elle exige un acte de pénitence mais ne suppose pas l'état de pénitence chez les membres de la confrérie; pareille situation ne convient qu'aux seuls membres d'un ordre religieux<sup>16</sup>.

Le but des ordres et des confréries de ce genre est de nature religieuse et militaire. Une première différence entre les deux espèces d'association consiste dans les classes sociales où elles se recrutent: pour les ordres militaires c'est la noblesse, pour les confréries, la bourgeoisie de l'endroit. Une seconde différence consiste dans le vœu public de religion chez les ordres militaires et le simple engagement pour motif religieux chez les confréries militaires. Une troisième différence se manifeste dans l'état de mobilisation permanente chez les ordres militaires et le caractère de première réserve chez les confréries militaires. Tous ces éléments sont exprimés dans les documents qui s'y rapportent, comme on peut le voir dans les deux passages que nous avons cités à titre d'exemple.

On aurait tort de sous-estimer l'importance des simples confréries militaires, même du point de vue purement politique. Elles contribuèrent fortement à raviver chez les populations urbaines ce sentiment de solidarité qui est aux origines du régime communal. Dans certaines villes, la confrérie militaire finit par s'identifier avec la milice communale; en d'autres endroits la milice communale devient confrérie religieuse quand l'ennemi de la commune est en même temps ennemi de la religion catholique ou fait cause commune avec lui. La milice bourgeoise acquiert alors le prestige d'une armée de croisés; à l'étendard de la commune on substitue ou ajoute la croix; l'autorité ecclésiastique accorde à la milice urbaine, devenue milice religieuse, les mêmes indulgences qu'aux croisés.

<sup>16</sup> S. Thomas résume les idées de la Curie Romaine sur l'état religieux et les ordres militaires quand il écrit: « Militia saecularis interdicatur poenitentibus, sed militia quae est propter divinum obsequium imponitur alicui in poenitentiam » (II. II qu. 188, art. 3, ad 3). « Votum religionis, cum sit perpetuum, est maius quam votum peregrinationis Terrae Sanctae (ou bien de la croisade), quod est temporale » (ibid., q. 189, art. 3, ad 3). « Convenienter potest institui aliqua religio ad militandum, non quidem propter aliquid mundanum sed propter defensionem divini cultus et publicae salutis vel etiam pauperum et oppressorum » (ib., q. 188, art. 3, corp.). « Religio non sic instituitur ad militandum quod religiosus propria auctoritate liceat bella gerere sed solum auctoritate principum vel Ecclesiae » (ib., ad 4). Ces principes se retrouveront plus loin dans les bulles relatives aux ordres militaires dont nous traiterons.

## B - CROISADE, ORDRES ET CONFRÉRIES MILITAIRES EN LANGUEDOC

### I - LA CROISADE CONTRE LES ALBIGEOIS

L'Espagne n'était pas l'unique pays où les chrétiens devaient prendre les armes contre les ennemis de la Foi. Dans le Midi de la France l'hérésie cathare ne cessait, depuis s. Bernard, de faire des progrès. Vers 1205 elle trouva un protecteur puissant en Raymond VI, comte de Toulouse. Cette alliance donna à l'hérésie une importance politique imprévue. L'Église pouvait s'attendre à ce que dans un bref délai la Gaule Narbonnaise lui fut arrachée.

Vers le milieu de 1207 les abbés cisterciens envoyés par le pape pour y convertir les hérétiques par la prédication, perdent courage et envoient à Rome des rapports pessimistes: l'ennemi ne tardera pas de porter un coup décisif. Le 17 Nov. 1207 Innocent III invite le roi et les princes français à intervenir avec les armes. A tous ceux qui s'y engagent, il promet la sauvegarde de leurs biens et les indulgences accordées aux défenseurs de la Terre Sainte.

Le 15 Janvier 1208 le légat cistercien Pierre de Castelnau est assassiné par les émissaires du comte Raymond. Les préparatifs de la croisade avançant lentement, le 3 Févr. 1209 le pape lance un nouvel appel invitant tous les fidèles à participer à la lutte contre les hérétiques de Provence. Vers la fin de Juin 1209 les croisés partent de Lyon à la conquête des villes gagnées par l'hérésie ou dominées par une minorité cathare. Le 15 Août 1209 Carcassonne étant tombée entre leurs mains, les croisés choisissent Simon de Montfort, le plus intrépide d'entre eux, comme seigneur de la terre conquise: en quoi ils imitent les premiers croisés, choisissant Godefroid de Bouillon roi de Jérusalem. De même au fur et à mesure qu'ils gagnent du terrain ils répartissent entre eux les villes, les bourgs et les châteaux qui capitulent. Le 26 Juin 1218 Simon de Montfort tombe devant les murs de Toulouse; son fils Amaury lui succède et la guerre continue de plus belle. En 1229 le comte Raymond s'étant réconcilié avec l'Église, les chances d'Amaury s'éclipsent. La dernière phase de la guerre des Albigeois, qui va de 1229 à 1232 ne nous intéresse plus ici.

Pierre de Vaux Cernai, le chroniqueur cistercien auquel nous ren-

voyons pour les détails<sup>17</sup>, s'efforce visiblement de présenter la guerre contre les Albigeois comme une expédition de la chevalerie chrétienne contre les ennemis de la Foi. Se servant d'un terme réservé jusqu'alors aux membres des ordres militaires, il désigne non seulement le comte Simon (nn. 463, 610, 612) mais aussi tous les croisés comme des *militēs Christi* (nn. 83, 430, 442, 476, 500); la croisade est un *negotium Jesu Christi* (nn. 470, 490, 501, 595; 599); l'armée des croisés une *militia Jesu Christi contra haereticos* (nn. 103, 495).

En narrant comment le comte Simon promut son fils chevalier par un rituel nouveau et plus religieux que d'habitude, Pierre de Vaux Cernai se sert des mêmes expressions: «Apprehendens comes [Simon] Almaricum primogenitum suum per dexteram et comitissa per sinistram, accesserunt ad altare et obtulerunt illum Domino, rogantes episcopum ut faceret eum *militem ad servitium Christi*. Quid plura? Statim Aurelianensis et Autisiodorensis episcopi, flexis genibus ante altare, cinxerunt puerum cingulo militari, incipientes cum devotione maxima 'Veni creator Spiritus'. O novus et inexpertus novae militiae modus» (n. 431). Il est clair qu'il ne s'agit pas ici de l'entrée du jeune Amaury dans un ordre religieux militaire mais de sa réception solennelle dans la chevalerie.

Le rapport officiel de la bataille de Muret (1213) par les évêques et les abbés cisterciens présents (nn. 468-83) emploie presque à chaque ligne une expression analogue: *Christi negotium*, *Christi exercitus*, *Christi milites*, *Christi Clientes*, *Christi militia*. De même sous la plume d'Innocent III, très lié aux Cisterciens, nous retrouvons le terme *militēs Christi* pour désigner les croisés. Dès 1203 il l'adopte dans une bulle aux croisés dalmates<sup>18</sup>. En 1208, exprimant son indignation pour l'assassinat du légat cistercien Pierre de Castelnau, il appelle la victime *innocuus Christi miles*; puis, ordonnant aux évêques de soutenir les autres légats cisterciens, il les appelle *strenui commilitones*, pour finir par cette exclamation: «*Eia igitur Christi milites*», «*Eia militiae christianae tirones*». Aussi bien Pierre de Vaux Cernai, cistercien lui-même, n'omet-il pas de citer en entier cette lettre développant un thème à son goût (nn. 57-64).

Il est vrai que, dans le contexte, ces termes doivent s'entendre dans un sens tout à fait réel. Dans la bulle du 3 Févr. 1209, invitant tous les fidèles à aller combattre les hérétiques de Provence, le pape exclame,

<sup>17</sup> Petri Vallium Sarnaii Historia Albigensis, éd. P. Guébin et E. Lyon, Paris 1926. Nous citons les numéros des paragraphes adoptés dans cette édition.

<sup>18</sup> PL 214, 1179 D.

comme un général avant la bataille: « Eia igitur, potentissimi *Christi milites!* Eia strenuissimi *militiae christianae tirones!* Opponite vos *Anti-christi praeambulis* et pugnate cum antiqui serpentis ministris! Pugnastis fortassis hactenus pro gloria transitoria, pugnate iam pro gloria sempiterna! Pugnastis pro corpore, pugnate pro anima! Pugnastis pro mundo, *pugnate pro Deo* »<sup>19</sup>. Et quand Simon de Montfort a réussi à conquérir une grande partie du pays hérétique, Innocent III, dans sa bulle du 2 Avril 1215 (n. 555), l'honore du titre de « *verus et strenuus miles Christi* et *invictus catholicae fidei propugnator* », lui adressant, pour terminer, cette exhortation: « *Te totum devoveris obsequio Jesu Christi*, usque in finem bonam *pro Christi militiam exercere!* ».

Ces paroles invoquent un combat réel pour la cause du Christ, mais il ne s'ensuit pas que Simon de Montfort soit membre d'une milice religieuse dans le genre de l'ordre des Templiers. Il a fait le même vœu (*te totum devoveris*) que les autres croisés, rien de plus. En 1216 le chapitre général de Cîteaux décrète « *ne aliquis ordinis nostri alicubi negotium aliquod contra dominum Simonem comitem Montisfortis, militem Jesu Christi, audeat attentare* »<sup>20</sup>. Ici encore l'expression signifie croisé, voire croisé par excellence, sans impliquer pour autant son appartenance à un ordre religieux militaire plus ou moins affilié à Cîteaux. D'ailleurs, le seul institut de ce genre, fondé pendant la croisade contre les Albigeois, prendra naissance après la mort du comte Simon (1218).

## 2 - LA MILICE DE LA FOI DE JÉSUS - CHRIST

Dès le début le nouvel institut adopta le nom de « Milice de la Foi de Jésus-Christ ». Quatre chartes nous renseignent sur ses origines. A son berceau nous trouvons un chevalier inconnu de par ailleurs: P. Savary<sup>21</sup>, et un cistercien très renommé: Conrad d'Urach<sup>22</sup>. En 1217

<sup>19</sup> Bull. Rom., éd. Turin, t. III, p. 227.

<sup>20</sup> J. M. Canivez, *Statuta capitulorum generalium ordinis Cisterciensis ab anno 1116 ad annum 1786*, t. I, Louvain 1933, p. 449, n° 4.

<sup>21</sup> On ne sait même pas si le P qui se lit dans les documents est l'initiale de Pierre. Certains auteurs l'identifient à tort avec Savaric de Mauléon (*de Maloleone*), dont on connaît une lettre de 1219 à Honorius III pour lui annoncer la prise de Damiette et qui, d'après Guillaume de Nanges, se mit en 1224 au service des Anglais pour défendre le château de Niort dans le Poitou contre le roi de France. Cfr. Federici I, 6 ss.

<sup>22</sup> A. Clément, Conrad d'Urach de l'Ordre de Cîteaux, Légat en France et en Allemagne, *Revue Bénédictine* 22 (1905) 232-43, 23 (1906) 62-81, 373-91; D. Willi, *Päpste, Kardinäle und Bischöfe aus dem Cistercienserorden, Bregenz 1912*, p. 21-22.

ce moine allemand de haute lignée avait été élu abbé de Cîteaux. Venu à Rome vers la fin de 1218 pour les affaires de son ordre, Honorius III le promut, vers l'Épiphanie 1219, cardinal-évêque de Porto et Sancta Rufina. En Décembre de cette même année Conrad fut envoyé comme légat en pays albigeois; il n'y arriva, sans doute, qu'au printemps suivant.

L'acte relatif au nouvel ordre militaire, rédigé par lui à Carcassonne, est daté du 5 Février 1220 sans indication du style. Une autre lettre, que nous rapporterons en premier lieu, est donnée par P. Savary, maître du nouvel ordre, à la même date, sans indication de lieu mais en précisant qu'il s'agit du style de l'Annonciation; ceci nous reporte à l'année 1221. Il faut donc admettre que les deux documents ont été rédigés le même jour au même endroit, et que leurs auteurs respectifs ont été de connivence. Les originaux<sup>23</sup> conservés aux Archives Nationales de Paris (J 890 n° 26, J 337 n° 3) fournissent le texte suivant:

Frater P[etrus] savaricus, humilis et pauper magister milicie ordinis fidei ihesu christi, universis hominibus ad quos presentes litere pervenerint, salutem in domino. Noverit universitas vestra quod consilio et assensu, fratrum nostrorum nos et omnes fratres nostri concessimus domino A[lmerico], dei providentia duci Narbone, comiti tolose et laycestrie, montisfortis domino, et omnibus suis heredibus, succursum et adjuvamen nostrum ad deffendendum et observandum corpus suum et terram suam pro posse nostro bona fide, et ad quirendum et destruendum pravos hereticos et terras ipsorum et etiam illos qui contra fidem sancte ecclesie sunt rebelles. Et si forte alique gentes, sive sint christiane vel alie, contra dominum comitem guerram aut bellum promoverint, nos ipsum in negociis suis in castris et villis nostris firmiter recipemus, et contra ipsum juvamen vel auxilium aut consilium alicui persone nullo modo prestaremus, et de cetero suam terram vel feoda sua non possumus sumere absque sui licentia, exceptis helemosinis rationabilibus, quas sancta ecclesia concedere et donare potest. Quod autem [ut] firmum sit et stabile, sigilli nostri munimine has literas corroboramus. Anno M.CC.XX. incarnationis domini, nonas febroarii.

C[onradus], miseracione divina Portuensis et Sancte Ruffine Episcopus, Apostolice Sedis Legatus, universis christifidelibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem in domino. Cum nemini sua liberalitas debeat esse dampnosa, ad vestram (*sic*) universitatis notitiam duximus perveniendum, quod omnes terre et redditus, quantum illustris vir A[lmericus], Dux Narbone, Comes Tolose et Dominus Montisfortis, et tam Barones sui quam milites

<sup>23</sup> Nous ne tiendrons compte ni des copies ni des éditions.

contulerunt vel conferent ordini fidei jhesu christi in partibus Narbonensibus constituto, libere redibunt ad ipsum Comitem et ad alios collatores. In huius autem testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine duximus corroborandas. Actum Carcassone anno domini M<sup>o</sup>.CC<sup>o</sup>.XX<sup>o</sup>., nonas februarii.

Par le premier document nous apprenons qu'en Février 1221 l'ordre militaire, appelé «Milice de la Foi de Jésus-Christ», est déjà constitué et solidement établi dans certains châteaux et villages (*in castris et villis nostris*). Comment les Chevaliers de Jésus-Christ sont-ils parvenus à les occuper? Les uns, sans doute, en les conquérant sur les hérétiques, les autres grâce aux largesses du comte Amaury de Montfort et de ses barons, ainsi que nous apprenons par la seconde pièce.

Toutefois à cette date, l'ordre n'est pas encore approuvé par le Saint-Siège. Cette formalité juridique n'étant point remplie, le comte et ses barons se demandent tout naturellement ce que deviendront les possessions qu'ils ont cédées, dans le cas où l'ordre ne serait pas approuvé mais dissous. C'est à pareille question que répond le cardinal-légat Conrad en déclarant qu'évidemment ces biens retourneront à leurs donateurs respectifs.

De son côté P[ierre] Savary, maître de la Milice, déclaré au nom de ses frères quel est le but de l'ordre. Celui-ci constituera en premier lieu une garde du corps pour le comte Amaury, dont il défendra le territoire. En outre l'ordre fera la chasse aux hérétiques et à tous ceux qui se rébellent contre l'Église. Dans le cas où quelqu'un, chrétien ou non, ferait la guerre au dit comte, la milice mettrait à la disposition de ce dernier tous ses châteaux et villages. Jamais elle ne donnera secours et conseil à ses ennemis. Jamais sans sa permission elle n'occupera son territoire et ses fiefs, à l'exception des terres que le Saint-Siège concéderait raisonnablement pour l'entretien (*elemosynis*) des frères chevaliers. Autant vaut déclarer que l'ordre renonce pour toujours aux prétentions de souveraineté territoriale, telles que les Templiers et les chevaliers de Saint-Jean en avançaient vers cette époque. En somme c'était là une assurance que le comte et ses barons désiraient recevoir d'une façon formelle.

A la suite de cette déclaration, le légat Conrad demanda au Saint-Siège l'approbation du nouvel ordre. Honorius III lui répondit le 7 Juin de la même année par un bref laconique <sup>24</sup>. Puisque certains hom-

<sup>24</sup> Bulle *Cum quidam* du 7 Juin 1221, BOP (= Bullarium Ord. Praed) VII, 4; Potthast n<sup>o</sup> 6675; V. Ligiez, *Epitome Bullarii O. P.*, Rome 1898 s. (extrait des *Analecta Sacri Ord. Praed.*), n<sup>o</sup> 100.

mes zélés désirent constituer en Provence un ordre de chevaliers pour combattre les hérétiques comme les Templiers combattent les Sarrasins en Orient, le pape autorise le légat à ériger canoniquement cet ordre et à lui donner un statut analogue à celui de quelque ordre militaire déjà approuvé sans que toutefois cela n'entraîne pour celui-ci un droit de juridiction sur la nouvelle milice, à moins qu'elle ne le désire. Une disposition analogue avait été prise en 1202 lors de la confirmation de la Milice de Jésus-Christ en Livonie. Elle est répétée dans la bulle plus longue<sup>25</sup> que le pape adressa le 16 Juillet 1221 au légat Conrad d'Urach.

Reproduisant la requête écrite du cardinal, le pape raconte comment le maître de l'ordre, P[ierre] Savary, et ses compagnons sont allés demander au légat la croix en rémission de leurs péchés, avec l'obligation permanente de combattre les hérétiques et de défendre la liberté de l'Église dans les provinces ecclésiastiques de Narbonne et d'Auch et dans les régions environnantes selon le bon plaisir et les décisions de la Sainte Église Romaine, promettant d'observer toute leur vie les statuts des Templiers, excepté le point qui concerne l'habit. Le pape raconte ensuite comment, à la requête du comte Amaury — qui avait donné et promis des revenus — et de ses barons, s'étant en outre mis d'accord avec l'archevêque d'Auch et les évêques de Toulouse, d'Agen et d'autres diocèses voisins, le cardinal Conrad avait envoyé maître Savary chez le pape pour lui présenter personnellement la même demande qu'il venait de faire au légat. Honorius III, exprimant son entière confiance en ce dernier, lui donne alors pleins pouvoirs pour décider au nom du Saint-Siège ce qu'il jugera bon, puisqu'il est sur place et en possession des données concrètes du problème.

On voudra bien remarquer qu'en adoptant le statut des Templiers, les Chevaliers de Jésus-Christ devaient faire profession de la règle de s. Augustin qui lui servait de base, et que, par conséquent, ils étaient tenus à observer les trois vœux de religion. En adoptant un habit différent de celui des Templiers, la nouvelle milice voulait uniquement exprimer son entière indépendance vis-à-vis de l'ordre du Temple.

En 1229 la Milice de la Foi de Jésus-Christ perdit avec le comte Amaury son unique appui matériel. Du consentement de l'archevêque d'Auch et de ses suffragants elle décida de s'affilier à la Milice de Saint-Jacques de l'Épée, mesure que Grégoire IX approuva pleinement en

<sup>25</sup> Bulle *Praesentatae nobis* du 16 Juillet 1221; Bull. Ord. Praed. VII, 2; Potthast 6698; Ligiez 101; Federici, Cod. diplom., p. 5, n° 7.

1231<sup>26</sup>. Trente ans plus tard (1261) le grand maître de la milice et les quelques frères chevaliers dissolvaient l'association pour entrer chez les Cisterciens des Feuillants<sup>27</sup>. Ainsi donc ce même Cîteaux, parrain ou père spirituel de tant d'ordres militaires, recueillait les reliques d'une fondation qui avait survécu de très peu à son érection canonique.

## 2 - LA CONFRÉRIE BLANCHE DE TOULOUSE

Une existence encore plus éphémère et une fin beaucoup moins édifiante se constatent chez la fameuse confrérie blanche de Toulouse, sur laquelle on possède peu de données historiques et beaucoup d'histoires fausses. Elle nous est connue uniquement grâce au chroniqueur Guillaume de Puylaurens<sup>28</sup>, ancien serviteur de l'évêque cistercien Foulques de Toulouse qui avait fondé l'association. Après avoir raconté comment en 1209 l'indulgence de la croisade attira beaucoup d'étrangers, Guillaume continue au chap. XV en ces termes:

Venerabili itaque patre Fulcone episcopo curam gerente vigilem, quod omnes eius cives Tholosani ista, que extraneis concedebatur, indulgentia, non carerent, utque per hanc devotionem eos ecclesie aggregaret atque facilius per eos expugnaret hereticam pravitatem et fervorem extingueret usurarum, cum Dei auxilio, iuvante legato, obtinuit Tholose *magnam fieri confratram*, confratres omnes consignans Domino signo crucis, in qua fuit tota fere civitas preter paucos, et de burgo aliqui consenserunt, et omnes astrinxit Ecclesie vinculo iuramenti. Prepositisque baiulis confratrie Aymerico de Castro Novo qui dicebatur Cophia, et Arnaldo fratre eius, militibus, et Petro de Sancto Romano et Arnaldo Bernardi dicto Endura, viris quidem strenuis et discretis atque potentibus, adeo, Deo faciente, ipsa convaluit confratria, quod cogebantur usurarii coram eis conquerentibus respondere et satisfacere malo velle et cum armis in ruinam domorum et predam contumacium currebatur. Et aliqui turres, ut se defenderent, muniebant; factaque fuit ex hoc magna inter cives burgenses divisio, ita quod in burgo adversus istam fecerunt *aliam confratriam*, vallatam vinculo iuramenti. Tamque processum erat, quod *ista* diceretur *confratria candida*, *illa nigra*, fiebantque cum armis et

<sup>26</sup> Gallia Christiana V, 991 C, instrumentum: p. 165 B.

<sup>27</sup> Cl. Devic et J. Vaissète, Histoire générale du Languedoc, 2<sup>e</sup> éd., t. VI, Toulouse 1879, 560.

<sup>28</sup> Guillelmi de Podio Laurentii, Historia albigensium, éd. par Beyssier, Guillaume de Puylaurens et sa chronique (Bibliothèque de la Faculté des Lettres de l'Université de Paris, t. XVIII), Paris 1904. Le chap. XV se lit p. 131.

vexillis frequenter et equis armatis prelia inter partes. Venerat enim Dominus per ipsum episcopum servum suum non pacem malam, sed gladium bonum mittere inter eos.

Puis au chap. XVII Guillaume de Puylaurens raconte comment en l'année 1211 l'évêque Foulques et le légat pontifical ordonnèrent aux confrères de Toulouse de venir en aide aux croisés qui assiégeaient Lavour et comment cet ordre fut exécuté malgré l'opposition du comte Raymond. Pierre de Vaux Cernai rapporte les mêmes faits sans mentionner la confrérie blanche et même sans accorder aux *homines Tolosae* (n. 217) le titre de *milites Christi*. Il fait remarquer que les *cives Tolosani* voulaient amener à Lavour les machines de guerre, mais que le comte Raymond les en empêcha, leur permettant uniquement l'envoi de victuailles au comte Simon (n. 220). Il semble donc que les Toulousains, même ceux de la confrérie blanche, n'avaient pas rompu complètement avec leur seigneur héréditaire, tout hérétique qu'il fut.

La conviction religieuse des confrères blancs était si peu profonde qu'à la première occasion où l'intérêt temporel sembla s'y opposer, ils oublièrent leur serment de fidélité à l'évêque et au légat pour faire cause commune avec Raymond, ainsi que Puylaurens nous l'apprend au chap. XVIII:

Reversis autem ad propria confratribus Tholosanis, comes cum maximo labore et studio eos sibi aggregavit et partes in unam concordiam revocavit et omnes unanimiter muniende ac tuende civitati a supervenientibus insistebant, et fuit lata per legatum excommunicationis sententia contra omnes.

Ces textes constituent tout le dossier dont nous disposons pour établir le caractère propre de la confrérie fondée en 1209 par l'évêque Foulques. Il est clair que bien avant son intervention la bourgeoisie de Toulouse avait ou constituait, comme partout ailleurs, une milice communale, dont les membres possédaient individuellement des armes légères et à laquelle la commune fournissait, en cas de nécessité, les grosses machines de siège. En quoi consista alors l'initiative de l'évêque? Il transforma simplement la milice communale en milice de croisés, en induisant les Toulousains à prendre la croix comme l'avaient fait déjà tant de Français, Normands, Flamands, Brabançons, Anglais, Allemands. Par le fait même ils gagnaient les indulgences accordées par le pape, au même titre que les étrangers.

Toutefois parmi les Toulousains, une minorité se rangea du côté du comte Raymond. C'est pourquoi l'évêque groupa la majorité dans

une confrérie, en conséquence de quoi la minorité s'organisa pareillement; d'où la division dans la commune en deux partis politiques (*partes*) qu'on désignait d'après la couleur de leur devise. Le parti des blancs demeura seul au pouvoir jusqu'en 1211, mais ensuite, le comte Raymond parvint à mettre tous d'accord et à les attirer de son côté.

Puylaurens fait remarquer que l'évêque fit prêter par les confrères le serment de fidélité à l'Église. Ceci n'exclut évidemment pas le serment d'observer les statuts de la confrérie, comme cela se pratiquait d'ordinaire dans ce genre d'associations. Il est même probable que dans les statuts de la confrérie, la fidélité à la Foi catholique, à l'Église Romaine, à l'évêque de Toulouse, de même que la lutte contre l'hérésie étaient mentionnées comme premier devoir des confrères blancs.

Notre chroniqueur signale comme deuxième but de la confrérie la répression de l'usure, plaie sociale de la société médiévale. A cet effet les trois baillis de la confrérie, dont deux appartenaient à la noblesse, un troisième à la bourgeoisie aisée, exerçaient une espèce de dictature militaire dans la ville, réprimant non seulement l'hérésie mais également l'usure. Ceux qui en étaient accusés, devaient se justifier publiquement devant ce triumvirat. N'y parvenaient-ils pas, on les punissait; persistaient-ils dans leurs pratiques, on livrait leur maison au pillage et à la démolition. C'est pourquoi certains dissidents se construisirent des tours, comme c'était alors la coutume dans les communes travaillées par les factions. Rome, Florence et Bologne en ont conservé quelques-unes.

Presque tous les habitants établis à l'intérieur de l'enceinte urbaine (*cives*) s'affilièrent à la confrérie de l'évêque; parmi ceux des faubourgs (*burgenses*) au contraire, il n'y eut que très peu d'adhésions. Peut-être y trouvait-on plus d'hérétiques et plus d'usuriers; cependant, il semble qu'on doive attribuer l'attitude réservée des gens des faubourgs à la crainte de se compromettre avec la confrérie blanche pour le cas où la ville serait assiégée par les hérétiques et les faubourgs abandonnés à leur sort par ceux qui habitaient à l'intérieur de la ceinture. On aurait tort de croire que tous ceux de la confrérie noire étaient des hérétiques convaincus; comme à Florence et à Milan vers la même époque, et plus tard au temps de s. Pierre Martyr, bon nombre de gens sympathisaient avec les hérétiques pour des raisons purement politiques. Les gens des faubourgs de Toulouse ayant des intérêts différents de ceux de la ville, s'organisèrent donc en parti indépendant en vue d'une politique autonome.

Le statut de la confrérie blanche ne nous a pas été conservé. Il doit

avoir présenté certaines ressemblances avec celui de la confrérie des citoyens de Marseille, érigée en 1212 et approuvée par le légat Arnault Amauri, ancien abbé de Cîteaux, évêque élu de Narbonne<sup>29</sup>. Les usuriers n'y sont pas mentionnés; les hérétiques qui menacent les églises et les biens des catholiques sont assez clairement indiqués comme l'ennemi numéro un, contre lequel les bourgeois de Marseille veulent se liguier. Les autres points se retrouvant dans la plupart des statuts de confréries médiévales, nous nous contentons de citer les premiers:

In nomine Domini nostri Jesu Christi anno Incarnationis eiusdem M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>XII<sup>o</sup>, indictione XIII, mense aprili, nos cives Massilienses ad honorem et gloriam sanctae et individuae Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti et beatissimae Virginis Mariae et omnium sanctorum et sanctae Romanae Ecclesiae confraternitatem duximus faciendam.

In primis volumus et ordinamus quod omnia iura sanctae ecclesiae maioris, scilicet ecclesiae Massiliensis, et omnium aliarum ecclesiarum et omnium religiosorum locorum in nostra diocesi positorum necnon domini episcopi et canonicorum Massiliae et omnium religiosarum personarum in nostra diocesi existentium vel ad nostram civitatem advenientium aliunde, dominorum quoque Massiliensium tam in civitate quam extra, sive in terra sive in mari, inviolata prorsus et illaesa iura servantur et defendantur per nos et a nobis, ita quod in nullo ex ista confratria praeiudicium iuri ipsorum, immo potius per eandem confratriam defendantur et integra et illaesa servantur.

Item volumus et ordinamus quod si quis de confratria fecerit aliquid quod spectetur et pertineat ad [praeiudicium] vel iniuriam sanctae ecclesiae vel alicuius supradictorum tam locorum quam personarum, et ammonitus per episcopum et praepositum Massiliae noluerit satisfacere competenter, de confratria nostra penitus expellatur et nihilominus de damno et iniuria per dominum Massiliensem episcopum et per rectores aut consules confratriae damnus passis vel iniuriam plenissime satisfacere, sicut iustum fuerit, compellatur.

Les ennemis visés dans le texte se laissaient facilement identifier par quiconque était au courant de la situation en Provence à ce moment, comme le légat Arnault fait remarquer dans son acte d'approbation: « Confratria est constituta ad honorem Dei et sanctae Matris Ecclesiae, ad defensionem quoque innocentium et ad violentias iniquas hominum reprimendas, sicut ex forma potest capi ipsius ».

L'érection de la confrérie blanche de Toulouse par l'évêque Foulques

<sup>29</sup> Martène-Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. IV, Paris p. 165; *Gallia Christiana* VI, 62.

en 1209 se comprend encore mieux quand on tient compte des décrets du synode célébré cette même année en Avignon. On y décida en effet que les évêques devaient désigner dans chaque paroisse un prêtre et au moins deux ou trois laïcs de bonne réputation, s'obligeant sous serment de dénoncer tous les hérétiques, leurs protecteurs et leurs réceleurs, tant à l'évêque qu'aux consuls communaux, au seigneur du lieu ou à son représentant, afin qu'ils fussent punis et leurs biens confisqués<sup>30</sup>. En 1219 l'évêque déjà mentionné, Arnault de Narbonne, érigea dans sa ville épiscopale une confrérie de pareils prud'hommes chargés de repérer et de faire arrêter les hérétiques, afin qu'ils fussent examinés par les inquisiteurs de l'évêque<sup>31</sup>.

D'autre part dans les villes et à la campagne, les hérétiques et ceux qui pour des raisons sociales ou politiques sympathisaient avec eux, s'organisèrent, comme à Toulouse, en confréries armées, prêtes à l'insurrection ou à la défense de leurs corps et biens. En 1229 Grégoire IX défendit aux barons, châtelains, bourgeois et paysans de constituer des confréries: c'étaient là des associations de sympathisants avec l'hérésie, minant l'autorité des seigneurs orthodoxes, des municipalités fidèles, des évêques zélés et de l'Église Romaine<sup>32</sup>. Le cas de Toulouse avec ses confréries blanche et noire n'est donc pas unique.

## C - CROISADE, CONFRÉRIES ET ORDRES MILITAIRES EN ITALIE

### I - NOUVEAU GENRE DE CROISADE ET DE CONFRÉRIE

En Lombardie l'hérésie cathare ou patarine constituait pour l'Église un danger à peine moins grave que dans le Midi de la France. Seulement la situation politique y était complètement différente. Au lieu de seigneurs locaux puissants, on y trouvait des communes plus peuplées, plus prospères et plus autonomes. Les populations urbaines y étant politiquement majeures, la parole publique y constituait aussi une arme plus efficace contre l'hérésie.

En Provence s. Dominique et ses collaborateurs de la « Sainte Prédication de Prouille » avaient obtenu des résultats à peine meilleurs

<sup>30</sup> Hefele-Leclercq, Histoire des Conciles V<sup>2</sup>, 1283 (Mansi XXII, 785).

<sup>31</sup> Catelle, Mémoires sur l'histoire du Languedoc, p. 603-5.

<sup>32</sup> D'Achéry, Spicilegium I, 213 A.

que les abbés cisterciens; le glaive matériel y dut trancher avec violence un nœud que le glaive spirituel, *quod est verbum Dei*, n'avait pu défaire d'une façon pacifique. En Lombardie les disciples de Dominique et de François, dont les paroles enthousiastes entraînaient les foules, ne pouvaient manquer de récolter une moisson plus abondante. La campagne de prédication qu'ils menaient, visait un triple but: inculquer aux gens les préceptes de l'Évangile, 2<sup>o</sup> raffermir leur attachement à l'Église catholique, 3<sup>o</sup> leur apprendre à user de leurs droits démocratiques pour faire élire des chefs politiques et voter des lois communales capables de protéger l'orthodoxie.

C'était là une croisade nouveau style. Muni des pouvoirs nécessaires par une bulle du 12 Mai 1220, Dominique la prépara par deux voyages en Lombardie. Après sa mort (6 Août 1221), ses disciples et les fils de s. François mirent en exécution ses plans stratégiques. La campagne se termina en 1233 par un « Grand Alleluia » triomphal au sujet duquel on lit, cette même année, dans le procès de canonisation du fondateur des Prêcheurs <sup>33</sup>:

« ... sicut patet per effectum in civitatibus Lombardie, in quibus maxima multitudo hereticorum est combusta et plusquam centum millia hominum, qui nesciebant utrum Ecclesiae Romane an hereticis deberent adherere, ad catholicam fidem Romane Ecclesie per predicationes fratrum predicatorum ex corde sunt conversi... quia illi conversi hereticos, quos primo defendebant, modo persecuntur et abhominantur <sup>34</sup>, et fere omnes civitates Lombardie et Marchie facta sua et statuta ordinanda et mutanda ad voluntatem fratrum tradunt in manibus eorum, ut radant, addant, minuant et mutant, secundum quod eis visum fuerit expedire... ».

Il est clair que dans la croisade nouveau style les confréries ne devaient plus avoir le caractère militaire que nous avons constaté en Espagne et en Provence, mais un but plus spirituel et apostolique. Dans notre étude sur les deux confréries lancées à Milan en 1232 par s. Pierre Martyr et répandues ensuite dans toute l'Italie d'alors, nous avons eu l'occasion de déterminer en quoi consistaient au juste ces associations. Nous avons démontré que dans la seconde, pas plus que dans la première, il ne s'agissait aucunement d'une formation militaire, mais d'une association de catholiques militants dans le sens moderne. Inutile de revenir sur ce point.

<sup>33</sup> MOPH (= Monumenta Ord. Fratrum Praed. Hist). XVI, 158-9.

<sup>34</sup> Allusion aux hérétiques entrés, comme Rainier Sacconi, chez les Prêcheurs.

Il en est un peu autrement de l'ordre militaire créé vers la même époque à Parme par un autre Prêcheur lombard, le bx. Barthélemy de Vicence. Il lui imposa un nom depuis longtemps en usage et suffisamment clair pour que les contemporains comprissent la nature du nouvel institut. « Milice de Jésus-Christ » voulait dire: ordre militaire se recrutant parmi la noblesse. Or, en Italie, la noblesse terrienne ne jouait plus le même rôle décisif qu'en Provence; c'était donc à la noblesse urbaine que s'adressait l'appel. D'ailleurs, dans les communes lombardes et toscanes, c'étaient justement les patriciens, dont l'importance politique se voyait minée par le parti populaire, qui montraient des vellétés à faire cause commune avec les Patarins et avec Frédéric II contre l'Église. Il fallait donc les rattacher à l'Église sans les ôter du cadre politique des communes, sans les arracher à leurs foyers. La nouvelle milice devait donc supprimer entièrement le vœu de chasteté jusqu'alors maintenu dans tous les ordres militaires au moins pour une partie des membres. En dispensant tous les membres du célibat, la milice se rapprocherait, il est vrai, de la confrérie, seulement le Saint-Siège avait déjà approuvé un statut analogue pour l'ordre de la Pénitence. Il valait la peine de faire l'essai avec un ordre militaire. Or ce sont précisément là les caractéristiques de la Milice de Jésus-Christ fondée à cette époque en Lombardie.

Pour les historiens modernes des institutions médiévales elle constitue une énigme. Nous verrons cependant que cette énigme s'explique sans faire violence aux textes. Le moyen âge a connu des institutions qui n'existent plus. La plus curieuse est précisément ce moyen terme entre ordre et confrérie, réalisé par les Pénitents et par les Chevaliers de Jésus-Christ, auxquels les documents pontificaux accordent sans hésitation le titre *ordre*, sans jamais employer le terme *confrérie*.

## 2 - LA MILICE DE JÉSUS-CHRIST

Le nom du fondateur nous est livré par le chroniqueur franciscain Adam Salimbene de Parme († 1289)<sup>35</sup> dans le passage suivant:

« Recordor quod ordo iste factus fuit in Parma tempore Alleluie, idest tempore alterius devotionis magne<sup>36</sup>, quando cantabatur Alleluia et intromit-

<sup>35</sup> Edit. Holder-Egger, Mon. Germ. Hist., Script. XXXII. 1, Hannover 1905, p. 467.

<sup>36</sup> C'est-à-dire la « Grande Dévotion » de 1260; voir notre Étude I, 22 ss. Sur la première, celle de l'Alleluja, v. Étude II, 58.

tebant se fratres Minores et Predicatores de miraculis faciendis<sup>37</sup>, anno domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>XXX<sup>o</sup>III<sup>o</sup>, tempore pape Gregorii noni. Et fuit factus mediante fratre Bartholomeo de Vincentia de ordine fratrum Predicatorum, qui tunc temporis magnum locum habebat in Parma et fuit bonus homo, et postea fuit episcopus terre sue unde fuerat oriundus. Et... predicti fratres... appellabantur Milites Jesu Christi... Perseveraverunt autem illi et duraverunt usque ad multos annos et postea defecerunt, quia principium eorum et finem vidi ».

La vie et les œuvres du bx. Barthélemy de Vicence ont été étudiées récemment<sup>38</sup>. En 1233, à l'époque où il fonda la Milice de Jésus-Christ, Barthélemy appartenait au couvent de Parme, ainsi que Salimbene le répète ailleurs<sup>39</sup>. On ignore la date de sa promotion à la régence du *Studium Curiae*. Il occupa encore cette fonction le 9 Févr. 1252, date à laquelle Innocent IV l'envoya comme évêque à Limassol en Chypre. Il s'y rendit en effet, mais rentra en Italie en 1254. Le 18 Déc. 1255 il devint évêque de sa ville natale, où il mourut à la fin de 1270.

L'ordre militaire qu'il fonda en 1233 à Parme nous est connu de plus près par sept bulles de Grégoire IX. Ces pièces ont été éditées à plusieurs reprises<sup>40</sup>. En voici le début et le résumé, permettant de les désigner avec précision dans la discussion qui suivra:

1. *Egrediens*, 22 Déc. 1234<sup>41</sup>: BOP I, 25; Ligiez 459; Auvray 2335. Approbation pontificale de la Milice de Jésus-Christ en Italie.

2. *Quos pietate*, 18 Mai 1235: BOP VII, 11; Ligiez 482; Auvray 2561. Exemption de serments, de service militaire, de plus grandes contributions ou corvées imposées par la commune, pour les Chevaliers de la Milice de Jésus-Christ de Parme et leurs épouses.

3. *Sacrosancta*, 18 Mai 1235: BOP VII, 10; Ligiez 484; Auvray 2563. Les biens de la Milice de Jésus-Christ de Parme sont pris sous la protection du Saint-Siège.

<sup>37</sup> Voir un commentaire un peu tendencieux de ce passage par C. Sutter, *Johann von Vicenza und die italienische Friedensbewegung im J. 1233*, Freiburg im Br. 1891.

<sup>38</sup> Th. Käppeli, *Der literarische Nachlass des sel. Bartholomäus von Vicenza* († 1270), *Mélanges Auguste Pelzer*, Louvain 1947, pp. 275-301.

<sup>39</sup> Édit. Holder-Egger, p. 73.

<sup>40</sup> Nous nous contentons de renvoyer au Bullarium O. P. (= BOP), à V. Ligiez, *Épître Bullarii O. P.* (qui apporte certaines corrections), et à L. Auvray, *Les registres de Grégoire IX*, Paris 1907.

<sup>41</sup> BOP a lu *anno primo* (1227), Potthast 9807 suppose *anno secundo*, Rainaldi et Federici ont déjà corrigé cette faute; d'ailleurs le registre de Grégoire IX porte bel et bien au f. 246 *anno octavo*.

4. *Est angelis*, 18 Mai 1235: BOP VII, 11; Ligiez 485; Auvray 2564. Indulgence plénière pour les chevaliers et sergents d'armes de la milice de Jésus-Christ de Parme qui tombent au combat pour l'Église.

5. *Devotionis*, 18 Mai 1235: BOP VII, 10; Ligiez 486; Auvray 2565. Exemption d'interdit pour les Chevaliers de la Milice de Jésus-Christ de Parme et pour leurs épouses.

6. *Experimentis*, 18 Mai 1235: BOP VII, 10; Ligiez 483; Auvray 2562. Le pape charge Jourdain de Saxe, maître général des Prêcheurs, de la formation religieuse des Chevaliers de la Milice de Jésus-Christ de Parme.

7. *Quae omnium*, 24 Mai 1235: BOP VII, 11; Ligiez 490; Auvray 2581. approbation pontificale de la règle de la Milice de Jésus-Christ de Parme, rapportant intégralement le texte de ce statut.

Les sept bulles en question constituent les seuls documents connus relatifs à la Milice de Jésus-Christ en Lombardie. Elles ont été accordées toutes dans l'espace d'une demi-année: la première, du 22 Déc. 1234, est postérieure d'une seule année à la fondation même de l'institut; les autres datent du mois de Mai 1235. On aura remarqué que la première, constituant une approbation formelle de l'ordre, lui assigne comme territoire toute l'Italie d'alors, c'est-à-dire la péninsule moins le royaume de Naples; les autres ne mentionnent que Parme, siège de la Milice. La dernière bulle, approuvant la règle, constitue une exception au décret du IV<sup>e</sup> concile du Latran interdisant toute nouvelle règle monastique, canon qui avait été rigoureusement observé lors de l'approbation des chevaliers de la Foi de Jésus-Christ en Languedoc: ceux-ci avaient été en effet obligés d'adopter une règle existante, celle des Templiers. L'exception faite en faveur des chevaliers de Jésus-Christ en Lombardie prouve que l'idée dont elle s'inspirait ne se trouvait pas encore exprimée dans aucune règle existante, et que le pape attachait du prix à sa réalisation.

Cette particularité du nouvel institut doit être relevée: du vœu de continence il n'est plus question. Dans l'ordre de Saint-Jacques, il y avait des chevaliers continents et des chevaliers mariés. La première catégorie semblait même donner le caractère d'ordre religieux à l'institut. Lors de son approbation, Alexandre III avait fait remarquer que la profession y consistait virtuellement dans le vœu d'obéissance à un seul maître, seulement il avait ajouté que la perfection de l'état religieux y convenait uniquement aux chevaliers de la catégorie des continents. Pour les chevaliers de Jésus-Christ en Lombardie, la distinction est laissée de côté; il n'est plus question de continence. Cette particularité exclut a priori tout apparemment non seulement avec la Milice de

Saint-Jacques mais aussi avec celle de la Foi de Jésus-Christ en Languedoc. La seconde, ayant adopté la règle des Templiers, imposait à tous ses membres le célibat et la pauvreté individuelle. Lors de son extinction en 1229 elle n'a donc pu être transplantée en Lombardie sous le nom de Milice de Jésus-Christ, dont le statut ne connaît même pas de chevaliers continents, et suppose que tous les membres sont mariés.

D'autre part la Milice de Jésus-Christ, fondée à Parme en 1233 par le bx. Barthélemy de Vicence, ne saurait être confondue avec la confrérie de la Foi, fondée en 1232 à Milan et dirigée en 1245 à Florence par s. Pierre Martyr. La milice était un véritable ordre religieux de chevaliers, la confrérie une modeste « société de fidèles ». La première se recrutait uniquement parmi les nobles, la seconde surtout parmi les bourgeois.

Ces remarques préliminaires ayant déblayé le terrain, nous pouvons esquisser les grandes lignes du nouvel institut. La règle fut approuvée presque en même temps que l'ordre lui-même; il semble donc qu'à l'opposé de tant d'autres ordres, toute évolution dans la période de fondation doit être exclue. Au début de la règle, l'auteur s'adressant aux chevaliers parmesans convertis à la vie religieuse (*recisi a saeculi vanitate*), indique comme unique base (*fundamentum*) de celle-ci l'obéissance à un seul Maître (*sub certa disciplina vivere Deo accepta unum habentes magistrum, cui reverenter intendatis, de vestra salute solliciti decrevistis*). Comme nous disions plus haut, cette idée avait été lancée pour la première fois par Alexandre III lors de l'approbation des chevaliers de Saint-Jacques.

Dans une première partie l'auteur commence par imposer aux frères et sœurs qui veulent entrer dans l'ordre, une confession générale de leurs péchés; puis il indique certains excès qu'ils auront désormais à éviter avec plus de soin. Dans la deuxième partie, il formule le but même de l'ordre:

1. Fratres et sorores, qui ad hanc vitae formam, scilicet Militiae Jesu Christi transibunt, in obedientia et devotione Sanctae Romanae Ecclesiae et summorum pontificum catholicorum, qui pro tempore fuerint in eadem, necnon diocesanorum suorum, intemerata fidei puritate persistent, habentes unum magistrum rectorem, cuius providentia et dispositione, quoad huius disciplinae commune propositum promovendum, conservandum et exsequendum regantur, cui etiam reverenter intendant, postquam fuerint per loci diocesanum vel per Sedem Apostolicam approbatus, apostolica et diocesanorum obedientia, reverentia et correctione in omnibus semper salva.

2. Fidem catholicam fratres defendent contra omnem sectam haereticae

pravitatis, haeticos omnes, scilicet Catharos, Pauperes de Lugduno, Arnaldistas, Speronistas et alios quocumque nomine censeantur, viriliter impugnando.

3. Libertatem Ecclesiae potissime defensabunt, impediendo fideliter in civitatibus suis ac locis, ne quid in eius praeiudicium statuatur vel fiat aut quomodolibet attentetur.

4. Claves Ecclesiae non contemnent, sed in omnibus bona fide servabunt, excommunicationis et interdicti sententias Sedis Apostolicae et diocesanorum suorum tam in se quam in alios latas, iuxta traditionem sanctorum canonum inviolabiliter observando.

5. Ecclesia quoque, monasteria, hospitalia et quaecumque religiosa loca necnon personas ecclesiasticas cuiuscumque religionis vel ordinis; item viduas pupillos et orphanos ac ceteras miserabiles personas, ut non opprimantur a suis civitatibus seu locis, et ut liberentur ab oppressionibus, bona fide intendent et pro praedictis omnibus, scilicet pro fide ac libertate ecclesiastica defendendis et iustitia praedictorum per locorum dominos seu rectores reddenda, si expedierit, se armis accingent fratres viriliter et potenter pugnantes ad mandatum Ecclesiae Romanae, vel si loci diocesanus ac magister eorum simul hoc viderit expedire.

6. Alias autem circa usum armorum sibi prudenter attendant et sic eis utantur in licitis, quod ad illicita non trahantur, Sedis Apostolicae vel diocesani consilio, si aliquod dubium emerit, requisito.

Dans les paragraphes 1, 5 et 6 on aura noté la parfaite soumission de la Milice à l'ordinaire et au Saint-Siège, dont l'approbation préalable est exigée pour que le maître général, élu par les chevaliers, puisse entrer en fonction ou ordonner une prise d'armes. Le paragraphe 2 emprunte l'énumération des groupements hérétiques, à combattre par la Milice, à un canon du IV<sup>e</sup> concile du Latran, repris par Frédéric II et souvent renouvelé par Grégoire IX<sup>42</sup>. Le 3<sup>e</sup> paragraphe ressemble à un passage de la bulle *Praesentatae* du 16 Juillet 1221 pour la Milice provençale, mais il met davantage l'accent sur le rôle à jouer par la Milice lombarde dans la vie communale. Le manque de respect pour les sanctions ecclésiastiques, flétri au paragraphe 4, trahit un abus répandu dans les communes italiennes par suite de la propagande hérétique ou ghibelline. Le 5<sup>e</sup> paragraphe instituant la Milice lombarde comme protectrice du clergé et des faibles dans les communes nous fait encore entendre un nouveau son qui manque dans les chartes des milices antérieures, ignorant tout lien avec le monde communal.

<sup>42</sup> Étude II, 57-59.

La troisième partie spécifie les « observances monastiques » de la Milice de Jésus-Christ: l'habit, composé d'une tunique blanche et d'un manteau noir, est le même pour les frères chevaliers et pour leurs épouses qui voudront faire profession. Pendant les mois d'hiver (11 Nov.-15 Mai) ils pourront porter une autre tunique. Les simples sergents d'armes et leurs épouses adopteront une couleur unique pour la tunique et le manteau.

Abstinence chaque mercredi et samedi; jeûne tous les jours du grand carême, tous les vendredis de l'année, tous les mercredis et vendredis du carême de s. Martin (11 Nov.-Avent), tous les jours de l'avent et des quatre-temps, et les autres jours fixés par l'Église ou par les statuts diocésains.

Confession et communion trois fois par an: à Noël, à Pâques et à la Pentecôte. Comme prières obligatoires pour ceux qui ne récitent pas le grand office: 7 fois le Pater et Ave à chaque heure canoniale. Avant et après le repas on fera le signe de la croix, on dira un Pater et on récitera les grâces.

Aux autorités civiles et ecclésiastiques, tous payeront les impôts et les dîmes comme les autres fidèles.

Une fois par mois, au moins, les frères se réuniront pour entendre la parole de Dieu « ab episcopo vel alio praelato suo aut aliquo qui a sede apostolica auctoritatem habeat praedicandi », c'est-à-dire Prêcheurs et Mineurs. La bulle *Experimentis* adressée au maître général des Prêcheurs indique ceux-ci comme prédicateurs attitrés dans ces réunions. A cette occasion, on exposera aux frères les différents points de la règle.

Certains frères seront spécialement chargés de veiller à ce que les frères malades reçoivent les sacrements et à ce que frères et sœurs viennent tous pour assister aux obsèques des membres défunts. A cette occasion on évitera tout ce qui peut empiéter sur les droits du curé. Pour terminer, la règle indique la formule de profession:

Ad honorem Dei omnipotentis, Patris et Filii et Spiritus Sancti et beatae Virginis et omnium sanctorum, sanctae quoque Romanae Ecclesiae et sanctissimi domini summi pontificis necnon matris Ecclesiae ac venerabilis domini diocesani mei episcopi, coram vobis domino Dei gratia episcopo diocesano meo, et coram magistro ordinis Fratrum Militae Jesu Christi [talis] loci, vel coram presbytero confessore meo et coram dicto magistro, ego N. N. profiteor me velle vivere de cetero secundum formam sive dogma vivendi Fratrum Militiae Jesu Christi, et me victurum promitto et servaturum tamquam frater vel soror quae secundum locum, statum et officium, quod inter ipsos

fratres vel sorores tenebo, ex ipsa forma mihi facienda vel servanda mihi incumbent.

Plusieurs points de la règle confirment ce que nous avons avancé plus haut: Il s'agit ici d'un groupement de religieux non-communautaires; ils n'habitent pas ensemble; ils se réunissent, comme dans les confréries, une fois par mois; ils gardent la propriété de leurs biens et payent de leur propre avoir, comme les laïcs séculiers, les impôts aux autorités civiles, les dîmes aux prélats de l'Église. Toutefois la Milice de Jésus-Christ possède un capital sociétaire, des biens et revenus, que le Saint-Siège prend sous sa protection spéciale par les bulles *Egrediens* et *Sacro-sancta*; les expressions dont elles se servent sont celles que la chancellerie emploie pour les biens ecclésiastiques.

Or ceux de la Milice excitaient la convoitise des municipalités, et comme l'Église les avait déclarées taboues, les autorités civiles tâchaient de prendre leur revanche en exigeant de plus grands impôts individuels aux Chevaliers de Jésus-Christ qu'aux autres citoyens. Par les bulles *Egrediens* et *Quos pietate* le pape interdit ce biais, défendant en outre aux municipalités de mobiliser les chevaliers de la Milice, comme elles mobilisaient les autres citoyens, pour des expéditions militaires purement politiques. L'Église entendait réserver la Milice de Jésus-Christ pour ses propres fins indiquées dans la bulle *Egrediens* et dans la règle.

Tous les privilèges que nous venons d'énumérer, valaient également pour l'ordre de la Pénitence; composé, lui-aussi, de gens mariés *in domibus propriis degentes*<sup>43</sup>. Les deux instituts diffèrent cependant, entre autres, du fait que par définition les Frères de la Pénitence renonçaient à tout usage d'armes<sup>44</sup>, alors que les Chevaliers de Jésus-Christ, de par leur profession devaient en user, mais uniquement au service de

<sup>43</sup> Nous éditerons ces diplômes en appendice à une étude spéciale sur l'ordre de la Pénitence au XIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>44</sup> Le plus ancien *propositum* connu des Pénitents (1221-28) a été édité d'une façon critique par B. Bughetti O.F.M. dans *Archivum Franciscanum historicum* 14 (1921) 114-21. Au paragraphe 16 il est dit: « Arma mortalia contra quempiam non accipiant vel secum deferant ». Toutefois la version remaniée en 1284 par le frère mineur Caro, custode à Florence (et approuvée en 1289 par Nicolas, IV) dit au chap. IV: « Impugnationis arma secum fratres non deferant, nisi pro defensione Romanae Ecclesiae, christianae fidei vel etiam terrae ipsorum, aut de suorum licentia ministrorum ». De même la version remaniée en 1285 par Munio de Zamora, maître général des Prêcheurs, dit au chap. XIV: « Invasionis aut impugnationis arma secum fratres non deferant nisi propter defensionem fidei christianae aut alia rationabili causa et de suorum praelatorum licentia ».

l'Église. Les autres pratiques pénitentielles prescrites par la règle des Chevaliers de Jésus-Christ, ne diffèrent guère de celles qu'énumère le *propositum* des Frères de la Pénitence; la notion même de l'état pénitentiel, formulé dans les privilèges de l'ordre de la Pénitence, se retrouve également dans la bulle *Egrediens*: « Cum de vana et saeculari militia ad servitium Jesu Christi *conversi* [estis]... omnibus servientibus propositum antedictum [Militiae Jesu Christi] et *in vera poenitentia persistentibus*... ». C'est d'ailleurs là la portée de la formule de toute profession religieuse. Elle épuise même celle des Frères de la Pénitence. Chez les Chevaliers de la Milice de Jésus-Christ, au contraire, comme chez tous les ordres religieux militaires, la pénitence de l'état religieux consiste avant tout dans l'obéissance à un seul maître et dans le fait d'exposer le corps aux dangers mortels et aux fatigues de la vie militaire, chaque fois que l'Église le demande. C'est pour cette dernière raison que les bulles *Egrediens* et *Est angelis* accordent une indulgence plénière à tous ceux qui, persistant dans cet état pénitentiel (*servantibus propositum antedictum et in vera poenitentia persistentibus*), tombent dans la bataille pour la Foi et pour l'Église (*qui mortis periculum pro fide catholica et Ecclesiae libertate subierint*).

Par contre dans la bulle accordée en 1233 à la confrérie des Fidèles de Milan <sup>45</sup>, comme dans celle des croisés, on ne trouve que la seconde condition: *omnibus quos pro defensione fidei mori contigerit*, car il s'agit ici des membres d'une simple confrérie, non pas de ceux d'un ordre, les seuls à être dans l'état pénitentiel, dans l'état religieux. Le pape n'avait donc aucune raison d'ajouter la première condition. Celle-ci convenait aux Frères de la Pénitence, alors que les deux conditions ensemble se vérifiaient chez les Chevaliers de la Milice de Jésus-Christ.

L'ordre de la Pénitence et celui de la Milice de Jésus-Christ groupaient des laïcs dans l'état de religion non-communautaire. Ils n'étaient pas exempts mais soumis à l'ordinaire du lieu. Ils n'étaient pas rattachés à un ordre religieux clérical. Toutefois la bulle *Experimentis* chargea les Prêcheurs de l'instruction religieuse des Chevaliers de Jésus-Christ. Quant aux Frères de la Pénitence, Innocent IV, les retirant de la juridiction épiscopale, confia temporairement la visite canonique de leurs

<sup>45</sup> Voir le document en appendice à notre Étude II, 115. Ce diplôme du 10 Déc. 1233 pour la confrérie des Fidèles de Milan, de même que la bulle *Egrediens* du 22 Déc. 1234 pour la Milice de Jésus-Christ de Parme désignent par le mot *gymnasia* les associations hérétiques contre lesquelles les associations orthodoxes doivent lutter. Le terme *gymnasia* est emprunté à I Mac. 1, 15 et II Mac. 4, 9-12.

fraternités aux Mineurs, mais ce régime ne dura pas longtemps (1247-57)<sup>46</sup>. En 1285, remaniant l'ancien *Propositum* des Pénitents, Munio de Zamora, maître général des Prêcheurs, exigea des Frères et sœurs de la Pénitence qui désiraient la direction spirituelle des Prêcheurs, une véritable soumission à la juridiction de ces derniers<sup>47</sup>.

En 1290 Nicolas IV finit par demander la même chose des Pénitents qui sympathisaient avec les Mineurs<sup>48</sup>. Toutefois la règle de 1284, approuvée par lui en 1289, laisse aux Pénitents le libre choix d'un visiteur prêtre parmi les religions approuvées<sup>49</sup>. Une liberté analogue, par rapport à l'instructeur, figurait dans le premier *propositum* des Pénitents<sup>50</sup> et dans la règle de la Milice de Jésus-Christ<sup>51</sup>. Juridiquement parlant, celle-ci n'a jamais été soumise et rattachée à l'ordre des Prêcheurs. D'ailleurs, au moment où Munio de Zamora introduisit cette nouveauté dans l'Ordre de la Pénitence (1285), la Milice de Jésus-Christ avait cessé d'exister depuis un quart de siècle (avant 1261).

### 3 - LA MILICE DE LA VIERGE

Salimbene nous apprenait, dans le passage cité plus haut, que la Milice de Jésus-Christ, fondée en 1233 à Parme, persista pendant plusieurs années, puis s'éteignit: « Perseveraverunt autem illi et duraverunt usque ad multos annos et postea defecerunt, quia principium eorum et finem vidi ». Puis il ajoute que peu d'entre les survivants entrèrent dans un autre ordre: « Pauci eorum ordinem sunt ingressi ». L'habit de cet autre ordre ne différait que très peu de celui de la Milice de Jésus-Christ: « Habebant praedicti fratres eundem habitum cum istis et sellam albam et crucem rubeam ». Le nom même présentait une différence minime:

<sup>46</sup> Nous traiterons cette question dans notre étude sur l'ordre de la Pénitence au XIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>47</sup> Chap. XX de la règle de maître Munio, où il est question du directeur de la fraternité.

<sup>48</sup> Bulle *Unigenitus* du 8 Août 1290; Bullarium Franciscanum IV, 167; Epitome Bull. Franc., p. 304, n. 52; Potthast 23954.

<sup>49</sup> Cap. XVI: « Visitatorem habeant sacerdotem qui alicuius approbatae religionis existat ».

<sup>50</sup> Paragr. 20: « Et si tunc (dans la réunion mensuelle) commode possit [fieri], habeant unum virum religiosum instructum verbo Dei qui eos moneat et confortet ad poenitentiam et opera misericordiae facienda ».

<sup>51</sup> Voir plus haut dans la 3<sup>e</sup> partie de la règle de la Milice parmesane.

« In hoc tantum est differentia, quia illi appellabantur Milites Jesu Christi, isti verò Milites Sancte Marie ». Les circonstances de la nouvelle fondation sont également décrites par Salimbene:

« Anno Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>LXI<sup>o</sup>... composita et ordinata fuit regula militum beate Marie Virginis mediante fratre Ruffino Gurgone de Placentia, qui multis annis fuerat minister [Minorum] Bononie... pro negotiis curie. Ordinata etiam fuit per honorabiles viros domnum Lothéringum de Andolois de Bononia, qui prior extitit et prelatus eiusdem ordinis [Militie b. Marie Virginis]... et per domnum Bernadum de Sesso et per domnum Egidium, eius fratrem, et per domnum Phycaimonem de Barattis de Parma, et per domnum Sclancham de Liaçaris de Regio et per domnum Rainerium de Adhelardis de Mutina. Isti a rusticis truffattorie et derisive appellantur [Milites] Gaudentes <sup>52</sup>.

Les *Cavalieri Gaudenti* s'appelaient officiellement *Ordo Militiae beatae Mariae Virginis Gloriosae*. Leur statut, rédigé par le franciscain Rufin Gorgone, ancien pénitencier pontifical, fut approuvé par Urbain IV le 23 Déc. 1261 <sup>53</sup>. Le nouvel ordre militaire n'a jamais dépendu juridiquement de celui des Prêcheurs, bien que de nombreux documents, en partie inédits <sup>54</sup>, prouvent qu'il eut souvent recours à leurs

<sup>52</sup> Parce que, dit Salimbene, au lieu de faire la charité, ils préféraient jouir des biens de la terre auxquels les frères mariés ne renonçaient point par la profession, préférant les garder comme des avars.

<sup>53</sup> Federici, *Istoria* II, Cod. Diplom., p. 16, doc. XVIII. Une édition critique du statut et de ses ajoutés postérieures s'impose, mais ne tombe pas dans le cadre de la présente étude. Il faudrait tenir compte non seulement de la bulle mais aussi de plusieurs manuscrits (Milan, Sienne, Séville, Bologne) contenant le texte du statut amplifié par la suite.

<sup>54</sup> Federici en trouva plusieurs, conservés de nos jours à San Domenico de Bologne, qu'il renonça à déchiffrer. D'ailleurs son dossier serait à compléter par des pièces conservées à Vérone, Vicence, Venise, Padoue, Florence, Sienne, Lucques, Faenza, Pérouse, etc. Pour ce dernier endroit je signale une notice insérée dans le nécrologe du couvent des Prêcheurs (Bibl. Communale, cod. 1141, f. 45<sup>o</sup>): « Frater Jacobus de Sancta Christina, sacerdos et predicator graciosus et bonus clericus, fuit cursor sententiarum Florentie... Migravit ad Dominum in octavis resurrectionis dominice et die sequenti traditus est sepulture cum decentibus exequiis et presentibus omnibus militibus Militie Beate Marie Virginis, quorum pater spiritualis ipse erat et rector et prior ipsorum, eos informando in eorum agendis secundum Deum et eorum regulam et ordinis instituta, sub anno Domini MCCCXXX ». On aurait tort d'interpréter ce passage comme si l'ordre de la Milice de la Vierge était juridiquement dépendant de celui des Prêcheurs. Dans les endroits où la Milice n'avait pas de couvent propre de leur ordre, les chevaliers mariés s'adressaient généralement à un Prêcher pour la direction spirituelle de l'association locale.

conseils et que plusieurs prélats dominicains, entre autres le cardinal Latino Malabranca, jouèrent un certain rôle dans son existence ultérieure. C'est pourquoi nous nous contentons d'indiquer ici les points essentiels <sup>55</sup> par lesquels la Milice de la Vierge se distingue de la Milice de Jésus-Christ dont elle prit la succession en 1261.

C'étaient deux ordres militaires au service de l'Église en Italie, seulement la Milice de Jésus-Christ se composait uniquement de laïcs, chevaliers et servants, sans vœu de continence, alors que la Milice de la Vierge comprenait, comme celle de Saint-Jacques, des chevaliers mariés non-communautaires avec leurs épouses, des chevaliers continents communautaires et des clercs réguliers desservants des églises propres de l'ordre. Au lieu des sergents d'armes, on y trouve des frères convers. Les membres communautaires, formant le noyau de l'ordre, professaient la règle de s. Augustin: la bulle de confirmation l'affirme au début des constitutions propres qu'elle cite mot à mot.

Les deux ordres militaires diffèrent donc foncièrement. La Milice de la Vierge présente plus de ressemblances avec celle de Saint-Jacques. Toutefois la Milice de Jésus-Christ, dont le statut offre certaines analogies avec celui des confréries bourgeoises, doit également être considérée, au même titre que les Frères de la Pénitence, comme un ordre religieux, du moins *reductive*, parce que le Saint-Siège la concevait de cette façon.

La Milice de la Vierge persista jusqu'à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle; son dernier maître général, Camille Volta, mourut en 1589.

#### CONCLUSIONS ET REMARQUES CRITIQUES

Les milices de Jésus-Christ fondées pendant la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle en Livonie, en Prusse et en Languedoc, appartiennent à la famille des ordres militaires spirituellement rattachés à la grande tradition cistercienne. Seule la Milice de Jésus-Christ italienne est due à l'initiative d'un Prêcheur, qui lui imprima le sceau dominicain, rapprochant le statut des ordres militaires de celui des confréries, afin de les insérer dans la vie communale.

<sup>55</sup> Une étude sommaire, inspirée par un certain parti pris, a été publiée par Antonino de Stefano sous le titre: *Le origini dei frati Gaudenti*, dans la revue *Bilychnis* 1915. L'auteur en a donné une version revue et corrigée dans son livre: *Reformatori ed eretici del medioevo*, Palermo 1938, pp. 209-69.

La Milice de Jésus-Christ, née de la croisade contre les Albigeois, n'a aucun rapport avec l'activité apostolique déployée dans ces mêmes parages par s. Dominique. Sa fondation en 1220-21 ne saurait lui être attribuée, puisqu'à cette époque le père des Prêcheurs se trouvait en Lombardie et à la Curie Romaine, préparant une croisade nouveau style en Italie.

Comment les historiens dominicains ont-ils pu commettre pareille erreur? Comment vers 1395 Thomas de Sienna a-t-il pu avancer le premier cette thèse insoutenable?

Par le besoin embarrassant de rapporter au père des Prêcheurs la fondation de l'ordre de la Pénitence « de Saint-Dominique »<sup>56</sup>, dont la règle ne remonte, en réalité, qu'au 6<sup>e</sup> successeur de s. Dominique, Munio de Zamora (1285). Les documents antérieurs à cette date, que Thomas de Sienna pouvait consulter dans les archives conventuelles, parlaient en effet de l'ordre de la Pénitence tout court, sans ajouter « de Saint-Dominique » ou de « Saint-François ».

Voulant remonter plus haut, Thomas de Sienna crut pouvoir identifier la Milice de Jésus-Christ parmesane, éteinte depuis longtemps, avec cet ancien ordre de la Pénitence dont les diplômes ressemblaient fortement à ceux de la dite Milice contemporaine. La bulle *Egrediens* de 1234 assignant à la Milice de Jésus-Christ l'Italie comme champ d'activité, n'avait, pour Thomas de Sienna, d'autre but que de répandre en Italie la Milice de Jésus-Christ provençale.

Par le fait même, Thomas de Sienna crut atteindre la source. Que la Milice provençale ne fût fondée qu'après le départ de s. Dominique et qu'un cistercien en eût été le parrain, Thomas ne le soupçonna même pas. Qu'il s'agissait là de deux milices constitutionnellement différentes, l'idée ne lui vint jamais à la tête; l'identité ou plutôt la ressemblance des noms lui suffisait. D'ailleurs, tout ce que les gens d'Église avaient réalisé en pays albigeois, même la croisade, devait, en dernière instance, être rapporté à s. Dominique.

D'autres historiens dominicains avaient déjà adopté ce principe général. Bernard Gui n'avait-il pas prétendu que s. Dominique fut présent à la bataille de Muret<sup>57</sup>? Et Galvagno Fiamma n'avait-il

<sup>56</sup> Il avait été chargé par maître Raymond de Capoue, ancien directeur de s. Catherine de Sienna, de faire ces recherches historiques. C'est pourquoi Raymond adopta sa version sur les origines de l'ordre de la Pénitence.

<sup>57</sup> Bernard Gui, « complétant... le récit du moine de Cîteaux » (Pierre de Vaux Cernai), ajoute de sa propre autorité le nom de s. Dominique à ceux des évêques

pas affirmé sans broncher que l'évêque Diègue d'Osma († 30 Déc. 1207) avait institué Dominique « suum vicarium et caput omnium cruce-signatorum »<sup>58</sup> ?

Ayant mis ces lunettes jaunes, on voyait tout en jaune ! Tous ces *milites Christi*, comme Vaux Cernay et le pape lui-même appelaient les croisés, n'avaient-ils pas été membres de la Milice de Jésus-Christ ? Et Simon de Montfort, ce *miles Christi* par excellence, cet ami, ce bien-faiteur, ce dirigé de s. Dominique, ne comptait-il pas parmi les premiers adeptes de la Milice de Jésus-Christ, instituée et dirigée par s. Dominique ?

La bulle *Egrediens* désignait les chevaliers de Jésus-Christ parmesans comme *dominici milites*; pourquoi ne pas traduire: *chevaliers de s. Dominique*<sup>59</sup>, d'autant plus qu'ils portaient la tunique blanche et le manteau noir, devise des Prêcheurs ? De même la bulle *Habuisse* du 29 Juin 1210, félicitant Simon de Montfort de ses beaux exploits<sup>60</sup>, en attribuait une partie aux prédicateurs (*baulos dominici verbi*) de la croisade; on traduit ainsi: *les porteurs de la parole de S. Dominique*, c'est-à-dire Dominique et ses collaborateurs. La première phrase de cette bulle disait donc: Les dominicains, prédicateurs de la croisade<sup>61</sup>, dont la grande foi ressemble au grain de sénévé, ont réussi à transférer la montagne forte (*Mons Fortis*) en Languedoc pour que dans le rempart de l'Église elle soit un rocher (*Simon*) inébranlable... ». Et quand, trois lignes plus loin, le pape répète que ce beau résultat a été obtenu *ad verbum praedicatorum*, n'a-t-on pas le droit de traduire: *sur la parole des frères Prêcheurs* ?

réunis avec leurs clercs et certains religieux: « inter quos religiosus Dei amicus frater Dominicus, canonicus Oxomensis, postmodum fratrum Praedicatorum institutor ». Cfr. Balme-Lelaidier, Cartulaire ou histoire diplomatique de Saint-Dominique, vol. I, Paris 1893, pp. 414 et 423.

<sup>58</sup> Dans sa petite chronique de l'ordre, éditée par Reichert dans MOPH II, 3. Sur les méthodes de Galvagno Fiamma v. M. H. Vicaire, La bulle de confirmation des Prêcheurs, Revue d'histoire ecclésiastique 47 (1952) 185 ss.

<sup>59</sup> S. Dominique fut canonisé le 3 Juillet 1234 (bulle du 7 Juillet 1234 dans MOPH XVI, 188). La bulle *Egrediens*, du 22 Déc. 1234, aurait donc dû dire: *sancti Dominici milites*.

<sup>60</sup> BOP VII, 1-2 (Ligiez 11). La glose ajoutée, d'après l'auteur du bullaire, au XIII<sup>e</sup> siècle, semble plutôt de l'époque de Thomas de Sienne.

<sup>61</sup> S. Dominique et ses confrères de la Sainte Prédication de Prouille prêchaient la foi orthodoxe dans la région infestée par l'hérésie; les prédicateurs de la croisade, au contraire, prêchaient l'indulgence hors de ces régions pour enrôler les croisés contre les hérétiques. S. Dominique n'a jamais prêché la croisade; ses premiers disciples non plus.

On objectera: A cette date l'ordre des Prêcheurs n'était pas encore fondé; Dominique ne s'y résolut qu'en avril 1215<sup>62</sup>. Qu'à cela ne tienne; à la rigueur, on pourrait remonter à 1209, voire 1205! Cette solution permet même d'attribuer à s. Dominique une part dans la fondation de la confrérie blanche de Toulouse, et de confondre celle-ci avec la Milice de Jésus-Christ! Quelque historien loustic objectera que la fameuse confrérie blanche de Toulouse finit par passer avec armes et bagages dans le camp hérétique, que ce fait est raconté par un témoin oculaire. On répondra: Ce témoignage ne saurait annuler une tradition séculaire!

Or avant Thomas de Sienne, aucun historien, dominicain ou autre, n'a osé échafauder des constructions si bizarres. Cette assertion, que d'aucuns parent du beau titre de légende, n'est en réalité que de la mauvaise histoire. A la fin du XV<sup>e</sup> siècle elle sera la cause des aberrations historiques d'Alain de la Roche<sup>63</sup>. De nos jours elle continue à être répétée; en 1870 elle a même été le point de départ pour le « rétablissement » de la noble Milice de Jésus-Christ qui prétend, encore de nos jours, que ses origines remontent à s. Dominique et sont même antérieures à celles de l'ordre des Prêcheurs! En veut-on les preuves? Le comte D. Piccoli les a réunies dans un beau livre<sup>64</sup> que le lecteur, désireux de se divertir quelques moments, fera bien de se procurer chez son libraire.

<sup>62</sup> M. H. Vicaire, *Fondation, Approbation, Confirmation de l'ordre des Frères Prêcheurs*, Revue d'histoire ecclésiastique XLVII (1952) 123-141.

<sup>63</sup> Thème à traiter dans notre étude suivante sur les confréries du rosaire.

<sup>64</sup> Histoire de la chevalerie, des croisades et de l'ordre de la Milice de Jésus-Christ depuis leur origine jusqu'à nos jours, Paris, Tolrat-Simonet, 1905, pp. 383. Le livre se trouve encore facilement chez les antiquaires. Par contre il est difficile de trouver la « Constitution de l'ordre de la Milice de Jésus Christ, Paris, Poussielgue, 1887, pp. 230.